

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2007/45-GC(51)/19
23 août 2007

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2007/38)
Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(51)/1)

Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Dans son rapport à la 50^e session ordinaire de la Conférence générale (GC(50)/15) du 16 août 2006, le Directeur général a déclaré que « depuis le 31 décembre 2002, date à laquelle les activités de surveillance sur place ont pris fin à la demande de la RPDC, l'Agence n'a pas pu tirer de conclusions concernant les activités nucléaires de la RPDC ».

2. Après avoir examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté, le 22 septembre 2006, la résolution GC(50)/RES/15, dans laquelle, notamment, elle insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle reprenne immédiatement les pourparlers à six sans conditions préalables et travaille à la mise en œuvre rapide de la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005, et en particulier pour qu'elle honore pleinement son engagement à renoncer à toutes les armes nucléaires et aux programmes nucléaires existants, en tant qu'étape vers l'objectif d'une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne ; engage la RPDC à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties de l'AIEA et à résoudre toute éventuelle question en suspens due à la longue période de non-application des garanties ; engage la RPDC à respecter pleinement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; et souligne le rôle essentiel de l'Agence en matière de vérification. La Conférence générale a en outre décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session ordinaire une question intitulée « *Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée* ».

3. L'annonce faite par la RPDC, le 9 octobre 2006, selon laquelle elle avait procédé à un essai nucléaire a été examinée à la réunion du Conseil des gouverneurs de novembre 2006.

4. Le 23 février 2007, le Directeur général a reçu une invitation de la RPDC à se rendre dans ce pays pour développer les relations entre la RPDC et l'Agence, et discuter de problèmes d'intérêt commun. Il s'est rendu en RPDC les 13 et 14 mars 2007, et a indiqué au Conseil des gouverneurs en juin 2007 que ses discussions avec les représentants de la RPDC avaient été résolument tournées vers l'avenir et avaient été axées sur la question d'un possible rétablissement des relations entre la RPDC et l'Agence, et que l'Agence restait prête à collaborer avec la RPDC à propos de la surveillance et de la vérification de la mise à l'arrêt et de la mise sous scellés de l'installation nucléaire de Yongbyon, comme prévu dans les Actions initiales pour la mise en œuvre de la Déclaration commune sur la question nucléaire de la péninsule coréenne, approuvées lors des pourparlers à six tenus à Beijing le 13 février 2007¹.

5. Le 3 juillet 2007, le Directeur général a soumis au Conseil des gouverneurs un rapport sur la surveillance et la vérification en RPDC (GOV/2007/36), dans lequel il a présenté au Conseil les résultats de la visite de l'équipe de l'Agence en RPDC du 26 au 29 juin 2007 et l'arrangement *ad hoc* relatif à la surveillance et à la vérification convenu entre l'Agence et la RPDC et prévu dans les Actions initiales approuvées lors des pourparlers à six. Le 9 juillet 2007, le Conseil des Gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre l'arrangement *ad hoc*, sous réserve que des fonds soient disponibles.

6. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis la cinquantième session ordinaire de la Conférence générale en ce qui concerne l'application des garanties en RPDC et ceux intervenus depuis que le Conseil des gouverneurs a autorisé la mise en œuvre de l'arrangement *ad hoc*.

B. Application des garanties en RPDC

7. Dans sa toute dernière déclaration de juin 2007 au Conseil des gouverneurs, le Directeur général a noté que l'Agence n'a effectué aucune activité de vérification en RPDC depuis décembre 2002 et qu'elle n'a pas pu tirer de conclusions concernant les activités nucléaires de la RPDC.

8. Le 14 juillet 2007, une équipe de l'Agence est arrivée à Yongbyon pour mettre en œuvre l'arrangement *ad hoc* relatif à la surveillance et à la vérification. Le 17 juillet 2007, l'Agence a déclaré, suite à une première vérification, que la RPDC avait fermé les installations ci-après à Yongbyon : l'usine de fabrication de combustible nucléaire, le Laboratoire de radiochimie (usine de retraitement), la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe et la centrale nucléaire de 50 MWe, tous situés à Yongbyon, ainsi que la centrale nucléaire de 200 MWe de Taechon.

9. Depuis le 17 juillet 2007, l'Agence a continué de surveiller et de vérifier l'état des installations mises à l'arrêt susmentionnées, et a pris, avec la coopération de la RPDC, les mesures de surveillance et de vérification suivantes :

i) Usine de fabrication de combustible nucléaire : L'Agence a répertorié les principaux processus et les équipements essentiels impliqués dans la conversion de concentré d'uranium en uranium métal.

¹ « Actions initiales pour la mise en œuvre de la Déclaration commune » publiées dans le document GOV/INF/2007/6 (6 mars 2007). La Déclaration commune sur la question nucléaire de la péninsule coréenne, publiée dans le document GOV/INF/2007/14 (3 juillet 2007) stipule notamment que la RPDC s'est engagée à abandonner tous les programmes d'armement nucléaire et programmes nucléaires existants et à rejoindre, à une date rapprochée, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'AIEA.

Elle a mis en place des mesures de confinement/surveillance (C/S) et a fait des relevés photographiques de l'état de l'installation. La RPDC a accordé à l'Agence l'accès aux matières nucléaires se trouvant dans l'installation (produits intermédiaires de l'uranium, lingots d'uranium métal, poudre d' UO_2 , barres de combustible pour la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe et matières des barres de combustible pour la centrale nucléaire de 50 MWe) à des fins de surveillance. Elle lui a également accordé l'accès à tout emplacement de l'installation pour qu'elle puisse mener les activités de surveillance et de vérification périodiques nécessaires.

ii) Laboratoire de radiochimie : L'Agence a répertorié les principaux processus et les équipements essentiels. Elle a également pris note des modifications apportées à la conception depuis 2002, dont notamment l'introduction d'un dégainage mécanique, l'installation de colonnes pulsées pour la co-extraction et la conversion de PuO_2 en plutonium métal. La chaîne de conversion du plutonium de l'installation comprend à présent des opérations de fluoration, de fusion et de moulage, sans autre traitement du métal, qui, selon les déclarations de la RPDC, se déroule ailleurs. Le stock de matières nucléaires du Laboratoire de radiochimie comprend des solutions d'uranium et des déchets de faible, moyenne et haute activité, qui sont désormais soumis à la surveillance de l'Agence. La RPDC a fait savoir à l'Agence que certains des déchets avaient été solidifiés et transportés dans un autre bâtiment, que l'Agence a visité, situé à proximité du Laboratoire de radiochimie. L'Agence a mis en place des mesures C/S et des dispositifs de contrôle radiologique pour les processus et équipements essentiels du Laboratoire. Lorsque des mesures C/S ne peuvent pas être appliquées pour des raisons pratiques, la RPDC a accordé à l'Agence l'accès à tout emplacement de l'installation pour qu'elle puisse mener les activités de surveillance et de vérification périodiques nécessaires. L'Agence a également fait des relevés photographiques de l'état de cette installation.

iii) Centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe : L'Agence a répertorié les bâtiments techniques et les équipements essentiels. La RPDC a déclaré qu'à l'exception du combustible nucléaire dans le cœur et d'un petit nombre de barres combustibles irradiées endommagées se trouvant dans le sas de transfert et l'appareil de rechargement, il n'y avait pas d'autre combustible nucléaire dans l'installation. L'Agence a mis en place des dispositifs de C/S et de contrôle radiologique pour le cœur, les barres combustibles irradiées endommagées, les voies de transfert du combustible usé et certains équipements essentiels. L'Agence a également fait des relevés photographiques de l'état de cette installation. La RPDC lui a accordé l'accès à tout emplacement de l'installation pour qu'elle puisse mener les activités de surveillance et de vérification périodiques nécessaires.

iv) Centrale nucléaire de 50 MWe : Il n'y a pas eu de travaux de construction dans cette installation depuis 2002. L'Agence a fait des relevés photographiques de l'état de cette installation. Elle a également visité l'emplacement où le graphite pour le cœur du réacteur est entreposé. L'état de l'installation est confirmé par des visites périodiques.

v) Centrale nucléaire de 200 MWe : Il n'y a pas eu de travaux de construction dans cette installation depuis 2002. L'Agence a fait des relevés photographiques de l'état de cette installation, lequel est confirmé par des visites périodiques.

C. Conclusion

10. L'Agence a vérifié la mise à l'arrêt de l'installation nucléaire de Yongbyon et continue de mettre en œuvre l'arrangement *ad hoc* relatif à la surveillance et à la vérification avec la coopération de la RPDC.